

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie d'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 JUIN 2023

ETAIENT PRESENT(E)S :

Mme Cécile HELLE, M. Claude NAHOUM, Mme Catherine GAY, M. Paul-Roger GONTARD, Mme Laure MINNSEN, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. David FOURNIER, Mme Laurence LEFEVRE, M. Claude TUMMINO, Mme Frédérique CORCORAL, M. Sébastien GIORGIS, Mme Isabelle LABROT, M. Julien DE BENITO, Mme Amy MAZARI ALLEL, M. Jean-Marc BLUY, Mme Nathalie GAILLARDET, M. Eric DESHAYES, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Martine CLAVEL, M. Marc SIMELIERE, Mme Anne-Catherine LEPAGE, Mme Anne GAGNIARD, M. Joël PEYRE, M. Loïc QUENNESSON, Mme Joanne TEXTORIS, M. Cyril BEYNET, Mme Marie-Anne BERTRAND, Mme Sylvie MAZZITELLI, M. Bernard HOKMAYAN, Mme Françoise LICHIERE, M. Christian ROCCI, Mme Kamila BOUHASSANE, M. Thierry VALLEJOS, Mme Annick WALDER, Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, Mme Ghislaine PERSIA, M. Paul RUAT, Mme Martine BAREL, M. Arnaud RENOARD, Mme Carole MONTAGNAC, M. Jean-Pierre CERVANTES, M. Mouloud REZOUALI, Mme Christine LAGRANGE, M. Michel BISSIERE, Mme Florence ROCHELEMAGNE

ETAIENT REPRESENTE(E)S :

M. Fabrice MARTINEZ TOCABENS par M. Paul-Roger GONTARD
M. Kader BELHADJ par Mme Catherine GAY
M. Arnaud PETITBOULANGER par Mme Zinèbe HADDAOUI
Mme Laurence ABEL RODET par Mme Nathalie GAILLARDET
M. Bernard AUTHEMAN par M. Claude NAHOUM
Mme Murielle MAGDELEINE par M. Arnaud RENOARD
Mme Annie ROSENBLATT par Mme Christine LAGRANGE

ETAIENT ABSENT(E)S :

ETAIENT EXCUSE(E)S :

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X0100011477-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 3 JUILLET 2023

AVIGNON

Ville d'exception

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2023

20

FINANCES : SPL AVIGNON TOURISME - Modifications du capital social.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Il est rappelé que :

* la Ville d'Avignon est actuellement actionnaire de la SPL AVIGNON TOURISME à hauteur de 1 829 880 €, répartis en 60 996 actions d'une valeur nominale chacune de 30 €, soit 96,44 % du capital qui s'élève actuellement à 1 897 380 €. Le capital social se décompose comme suit :

| | Capital social | Nombre actions | Valeur action | % |
|-----------------|--------------------|----------------|----------------|----------------|
| Ville d'Avignon | 1 829 880 € | 60 996 | 30,00 € | 96,44% |
| Grand Avignon | 67 500 € | 2 250 | 30,00 € | 3,56% |
| Total | 1 897 380 € | 63 246 | 30,00 € | 100,00% |

* Le Conseil d'Administration de la SPL AVIGNON TOURISME a, en sa séance du 28 mars 2023, décidé la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en vue d'augmenter le capital de la société d'un montant de 7 500 000 € et de le réduire consécutivement à 1 002 387,20 €. L'opération de recapitalisation a pour objectif de reconstituer les capitaux propres à un niveau acceptable en procédant à l'apurement des pertes, et de soutenir l'assise financière de la société.

En effet, depuis 2020, les activités d'AVIGNON TOURISME ont été durement affectées par la crise sanitaire du fait des fermetures des sites touristiques, des différentes mesures de restriction d'activité et des annulations de manifestations. Les effets de la crise sont tels que la clôture de l'exercice 2020 affiche un résultat net déficitaire de - 4 141 447 € portant les capitaux propres de la société à - 2 493 190€ au 31/12/2020, soit un niveau inférieur à la moitié du capital social. Du fait des déficits enregistrés également en 2021, à hauteur de -1 848 143 € et en 2022 à hauteur de -1 619 420 € (*) les capitaux propres s'élèveraient à - 5 960 610 € au 31/12/2022 (* sur la base du résultat provisoire estimé de l'exercice 2022).

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 25 juin 2021 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il a été constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

AR préfecture : 084-218400075-20230624-lmc1X0100011477-DE

Date de télétransmission : 03-07-2023

Date de réception en préfecture : 3 JUILLET 2023

A la suite, une Assemblée Générale Extraordinaire a été réunie en date du 22 octobre 2021, au cours de laquelle il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la dissolution de la société, les capitaux propres devant, de ce fait, être reconstitués au plus tard le 31 décembre 2023.

L'augmentation de capital consiste en un apport nécessaire à la SPL Avignon Tourisme afin d'une part, d'apurer les dettes cumulées au titre des exercices antérieurs et de reconstituer les capitaux propres conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de Commerce, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

** L'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Locales dispose : « A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité. »*

Ces dispositions sont également applicables aux sociétés publiques locales.

Le vote de la décision d'augmentation de capital par le représentant de la ville aux assemblées générales de la société AVIGNON TOURISME exige donc, à peine de nullité, une décision préalable de son assemblée délibérante l'autorisant à voter favorablement à cette décision.

Le projet de texte des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire et de rapport à l'assemblée générale extraordinaire vous est fourni et sera annexé à la délibération qui sera prise.

En outre, afin de soutenir la SPL AVIGNON TOURISME, dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal de la Ville en date du 17 décembre 2022 relative au vote du Budget primitif 2023, il est proposé de souscrire à l'augmentation de capital à concurrence de 7 500 000 euros, soit 250 000 actions nouvelles de 30 euros chacune.

Il est également proposé, consécutivement à l'augmentation de capital, de réduire celui-ci, par voie de réduction de la valeur nominale des actions, afin que les capitaux propres soient supérieurs à la moitié du capital social.

Le capital après restructuration se décompose comme suit :

| | Capital social | Nombre actions | Valeur action | % |
|-----------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|----------------|
| Ville d'Avignon | 995 187,20 € | 310 996 | 3,20 € | 99,28% |
| Grand Avignon | 7 200,00 € | 2 250 | 3,20 € | 0,72% |
| Total | 1 002 387,20 € | 313 246 | 3,20 € | 100,00% |

La représentation des actionnaires au sein du Conseil d'administration reste inchangée.

En conséquence, dans la perspective de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société AVIGNON TOURISME, il convient de délibérer sur :

- L'autorisation donnée au représentant de la Ville aux assemblées générales, à voter favorablement à l'AGE portant sur ces décisions.
- La souscription à cette augmentation de capital à concurrence de 7 500 000 euros, soit 250 000 actions nouvelles de 30 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L1524-5, L1522-4, et L1524-1,

Vu le code de commerce et notamment les articles L225-127 et suivants,

Vu le procès-verbal du Conseil d'administration en date du 28 mars 2023 de la SPL AVIGNON TOURISME,

Vu le projet d'augmentation et de réduction de capital et de modification des statuts, annexé à la présente délibération, qui sera présenté à l'Assemblée générale extraordinaire de la SPL AVIGNON TOURISME,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration générale, finances et personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le représentant de la Ville à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL AVIGNON TOURISME à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant l'augmentation puis la réduction du capital social, la modification corrélative des statuts de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- **DECIDE** de souscrire à l'augmentation de capital de la SPL AVIGNON TOURISME à hauteur de 7 500 000 euros par apport en numéraire, correspondant à 250 000 actions de 30 euros chacune et de prélever les crédits nécessaires à cette participation sur les crédits inscrits au chapitre 26,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme Anne-Sophie RIGAULT, M. Stéphane PRZYBYSZEWSKI, M. Paul RUAT, M. Arnaud RENOUARD, Mme Murielle MAGDELEINE, Mme Carole MONTAGNAC

Le Maire
Mme Cécile HELLE



Le Secrétaire de Séance
Mme Laure MINSEN

PARVENU A LA PREFECTURE LE 3 JUILLET 2023
ACTE PUBLIE LE 11 JUILLET 2023

Projet de rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de vous soumettre un certain nombre de résolutions relatives à l'augmentation de capital de la société, et à la réduction de capital consécutive à cette augmentation, figurant à l'ordre du jour suivant :

- rapport du conseil d'administration
- augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 7 500 000 euros, par l'émission de 250 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire et pouvoirs à conférer au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- réduction du capital social
- pouvoirs au conseil d'administration
- modification corrélative des statuts de la société ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont soumis et conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, nous tenons à vous apporter les informations et précisions suivantes concernant le contenu des résolutions qui sont présentées à votre approbation.

1 - Augmentation du capital social de la société en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

Lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 25 juin 2021 approuvant les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020, il a été constaté que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social.

A la suite, une AGE a été réunie en date du 22 octobre 2021, au cours de laquelle il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la dissolution de la société, les capitaux propres devant, de ce fait, être reconstitués au plus tard le 31 décembre 2023.

La pandémie liée au Covid-19 a engendré plusieurs exercices déficitaires depuis 2020 jusqu'à l'exercice 2022 où des mesures restrictives étaient encore en vigueur au sein de nos équipements et des restrictions de visitorats en raison de non-reconnaissance mutuelle de vaccins étrangers (chinois et russe notamment).

En termes de perspectives, nous constatons plusieurs tendances de fond positives dès le second semestre 2022 et pour les années à venir :

- la fréquentation touristique de nos monuments et celle corrélée des parkings ont repris et se situent régulièrement à un niveau similaire voire inférieur à celui de 2018 sans atteindre celui record de 2019
- Les visites guidées ont également repris ainsi que les groupes de croisiéristes, même si manque toujours à l'appel la clientèle de l'international lointain, qui pourrait revenir dans les mois suivants puisque la fin de l'interdiction pour la Chine notamment a été levée. Ceci confirme que nos monuments bénéficient d'une attractivité exceptionnelle et que leur fréquentation va croître avec le retour progressif à la normale des flux touristiques internationaux que tous les organismes d'analyse prévoient à partir de 2023 et 2024
- Le tourisme d'affaires a repris au sein de nos sites depuis l'automne 2021 et tout le long de l'année 2022. L'année 2023 se présente de la même façon. Les analyses spécialisées font état d'une montée en puissance progressive de ce tourisme d'affaires au fur et à mesure du retour à un meilleur équilibre économique des entreprises.

Concernant la consolidation de notre entreprise, des discussions techniques poussées sont menées avec la Ville d'Avignon, actionnaire majoritaire, pour organiser l'évolution du cadre juridique et financier de nos trois délégations de service public.

Des groupes de travail étudient l'ensemble des items nécessaires à mettre en œuvre pour assurer la pérennité de l'entreprise : durée, contenu (redevances, subventions, investissements, périmètre), recapitalisation,...

En outre, la Ville d'Avignon lors de son Conseil Municipal du 17 décembre 2022 a délibéré sur la recapitalisation d'Avignon Tourisme lors de l'approbation du budget 2023.

Enfin et en parallèle, ceci s'accompagne de la poursuite des efforts de gestion et de priorisation des investissements et des dépenses.

Ainsi, les différents points qui viennent d'être rappelés nous permettent d'envisager un rapprochement de l'équilibre comptable pour l'exercice 2023 et des résultats positifs au-delà.

En conséquence, il est proposé au conseil d'administration de procéder à une augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7 500 000) euros pour le porter de UN MILLION HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (1 897 380) euros à NEUF MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT (9 397 380) euros, par l'émission de 250 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 euros chacune..

Ces actions nouvelles seraient émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourraient être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et seraient intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles qui seraient émises par la société porteraient jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée.

Elles seraient, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Nous vous précisons que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, vous bénéficiez sur les actions nouvelles à émettre d'un droit préférentiel de souscription à titre irréductible qui s'exercerait à raison de 3,95 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Toutefois, vous aurez la faculté de céder vos droits de souscription ou d'y renoncer à titre individuel dans les conditions prévues par la loi, les bénéficiaires de ladite cession ou de ladite renonciation qui ne seraient pas actionnaires devant être agréés par le conseil d'administration conformément aux stipulations des statuts de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-133 du code de commerce, vous bénéficiez également d'un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre

d'actions anciennes possédées dans la limite de vos demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Dans le cas où les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorberaient pas la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourrait limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts du montant total de l'augmentation de capital décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du 3 juillet et jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque Crédit Mutuel qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital susvisée aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Si ce projet emporte votre agrément, il vous est proposé de bien vouloir approuver l'augmentation de capital proposée dans les conditions visées ci-dessus.

2- Réduction du capital social

Il est proposé, consécutivement à l'augmentation de capital, de réduire celui -ci afin que les capitaux propres soient supérieurs à la moitié du capital social.

Cette réduction de capital serait réalisée par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui serait ramenée de TRENTE (30) euros à TROIS euros VINGT (3,20), ce qui porterait le capital à un montant d'UN MILLION DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT euros et VINGT CENTIMES (1 002 387,20).

Si vous approuvez cette augmentation de capital suivie d'une réduction du capital social, il conviendra de modifier en conséquence les statuts.

Tous pouvoirs seront donnés au conseil d'administration de votre société à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital et de la réduction de capital, de mettre à jour les statuts et plus généralement, de mettre en œuvre les présentes décisions.

3- Augmentation de capital réservée aux salariés

Nous vous rappelons que, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire doit, lors de toute décision d'augmentation de capital en numéraire de la société, se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés de la société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Cependant, les dispositions de l'article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales prévoient que le capital des sociétés publiques locales est détenu exclusivement par des collectivités territoriales, par conséquent les salariés de la société ne pouvant être actionnaires de la société publique locale, l'article L 225-129-6 du code de commerce ne peut trouver à s'appliquer.

Les projets de résolutions qui vous sont soumis correspondent aux propositions ci-dessus dont nous espérons qu'elles recueilleront votre approbation.

Le Conseil d'Administration

Projet de texte des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

Première résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce :

1 - D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant nominal de 7 500 000 euros pour le porter de 1 897 380 euros à 9 397 380 euros, par l'émission de 250 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 30 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix par action correspondant à leur valeur nominale.

Les actions nouvelles ainsi émises pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

2 - De réserver la souscription aux 250 000 actions nouvelles par préférence aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce.

En conséquence, 1 action ancienne donnera le droit de souscrire à titre irréductible à 3,95 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital susvisée.

Tout actionnaire détenant un nombre d'actions anciennes ne donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles pourra faire son affaire personnelle de l'achat des droits de souscription manquants ou de la vente des droits de souscription en excès dans les conditions décrites ci-après.

Les actionnaires pourront céder leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions. La cession à des personnes non actionnaires sera soumise à l'agrément du conseil d'administration.

Les actionnaires pourront également renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les dispositions des statuts de la société relatives aux cessions d'actions.

3 - D'attribuer expressément aux actionnaires, conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du code de commerce, un droit de souscription à titre réductible, au prorata du nombre d'actions anciennes possédées dans la limite de leurs demandes et sans attribution de fractions, en vue de la répartition des actions non absorbées par l'exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce, pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée au titre de la présente résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134, III du code de commerce, dans le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % du montant de l'augmentation de capital décidée, le conseil d'administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Cependant, le conseil d'administration ne pourra pas librement répartir les actions non souscrites totalement ou partiellement entre les personnes de son choix.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la société sous la forme d'un bulletin de souscription signé par le souscripteur.

La période de souscription sera ouverte à compter du 3 juillet et jusqu'au 15 octobre 2023 inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la Banque Crédit Mutuel, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du code de commerce.

La période de souscription pourra être close par anticipation si tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou si l'augmentation de capital susvisée a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription par les actionnaires qui n'ont pas souscrit.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture

et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts de la société corrélativement, et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile, approprié ou nécessaire à l'émission des actions nouvelles réalisée en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'émission.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide de réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est ramenée de TRENTE (30) euros à TROIS euros VINGT (3,20), ce qui porterait le capital à un montant d'UN MILLION DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SEPT euros et VINGT CENTIMES (1 002 387,20).

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la précédente résolution.

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.